



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTRENOR

Parc d'activités de la Motte du Bois
62440 Harnes

Références : 400-2026
Code AIOT : 0007000836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SOTRENOR implanté Parc d'activités de la Motte du Bois 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRENOR
- Parc d'activités de la Motte du Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société SOTRENOR (ex SEVIA) se trouve au cœur du Parc d'Activités de la Motte du Bois à HARNES.

Le site est organisé pour la réception de déchets liquides (huiles moteur noires, huiles claires et eaux hydrocarburées, liquides de refroidissement usagés, solvants,...) et de déchets solides (batteries, filtres usagés, pare-brises, pare-chocs, ferrailles, emballages, chiffons souillés, piles, néons,...). Ces déchets ne subissent aucun traitement sur site à l'exception des pare-chocs (activité de déchiquetage). La société utilise des camions citerne comme matériel de collecte.

L'activité proprement dite consiste à organiser des tournées de ramassage des huiles et déchets auprès des détenteurs. Ceux-ci transitent sur le site de HARNES (regroupement des huiles) avant leur départ vers des centres de traitement disposant de moyens nécessaires à leur élimination (valorisation énergétique, régénération...).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 4.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 7.6.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure en date du 26 février 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2026
Prescription contrôlée : Un obturateur automatique équipé d'une alarme sonore et visuelle est mis en place sur le séparateur d'hydrocarbures. Cette disposition permet de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter des hydrocarbures, mais également de mettre en rétention l'ensemble du site (dérivation

des effluents vers une cuve enterrée de 10 m ³)
Constats : L'exploitant a informé l'inspection par mail du 12 mai 2026 du bon fonctionnement de l'obturateur automatique et a transmis la notice de fonctionnement de celui-ci. En cas d'arrivée massive d'huile, le flotteur descend jusqu'à obstruer la sortie des eaux. Le séparateur d'hydrocarbures, dont l'écoulement est bloqué, monte en charge et se déverse automatiquement vers la cuve prévue à cet effet. Un essai de déclenchement manuel de l'obturateur a été réalisé lors de l'inspection. Par ailleurs, une alarme sonore et visuelle a été ajoutée à l'installation initiale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2026
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est relié à un obturateur automatique qui s'actionne en cas d'afflux massif d'hydrocarbures, ce qui permet de mettre l'ensemble du site sur rétention. Les effluents collectés sont alors dirigés soit vers une cuve enterrée de 10 m ³ , placée au droit du séparateur, soit vers le bassin de rétention (volume de 120 m ³) du site. Une vanne d'isolement manuelle est également placée sur le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et des eaux pluviales de toiture afin de mettre le site en rétention. Les obturateurs de sécurité sont déclenchés depuis une armoire de commande disposant d'une réserve de gaz destinée au gonflage des équipements. L'obturation est déclenchée par dispositif « coup de poing ».
Constats : Le site dispose de 3 vannes-clapets sur le réseau d'eaux pluviales de voiries : - le clapet n°1 permet, en cas d'incendie, d'envoyer ces eaux directement (sans passage dans le séparateur d'hydrocarbures) dans le bassin de rétention de 120 m³ ; - le clapet n°2 permet d'envoyer les eaux pluviales de voiries, après passage dans le séparateur

d'hydrocarbures, dans le bassin de rétention de 120 m3 ;

- le clapet n°3 permet d'envoyer les eaux pluviales de voiries, après passage dans le séparateur d'hydrocarbures, dans le fossé "eaux pluviales" du Parc d'Entreprises.

Ces 3 vannes-clapets ont été remplacées et sont commandables depuis une nouvelle armoire de commande.

En situation de fonctionnement normal, l'exploitant a fait le choix d'envoyer systématiquement les eaux pluviales de voiries, après passage dans le séparateur d'hydrocarbures, dans le bassin de rétention de 120 m3. Ces eaux sont ensuite analysées et, en cas de conformité des résultats d'analyses, elles sont envoyées, par pompage, vers le fossé "eaux pluviales" du Parc d'Entreprises. Par conséquent, la vanne-clapet n°2 est maintenue ouverte et la vanne-clapet n°3 est maintenue fermée, sauf ponctuellement, lors du rejet après contrôle de ces eaux vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure